

BULLETIN JOLY SOCIÉTÉS

ACTUALITÉ DU DROIT DES SOCIÉTÉS

À LA UNE

DROIT COMMUN

**Dirigeants de sociétés : une seule signature
pour deux engagements** → PAGE 549

Matthieu **BUCHBERGER**

SOCIÉTÉS PAR ACTIONS

**Efficacité de la clause statutaire prévoyant la nullité
d'une cession violant un pacte d'associé** → PAGE 565

Pierre-Louis **PÉRIN**

DOCTRINE

**Retour sur les écueils de l'action en responsabilité
pour insuffisance d'actif** → PAGE 600

Irina **PARACHKÉVOVA-RACINE**

Direction scientifique

Hervé LE NABASQUE,
professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)

Comité scientifique

Jean-François BARBIÈRI,
professeur au CDA (université Toulouse 1 Capitole)
et au CREOP (université de Limoges)

Alain COURET,
professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)

Jean-Jacques DAIGRE,
professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)

Reinhard DAMMANN,
avocat associé, cabinet Clifford Chance

Bruno DONDERO,
professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)

Paul LE CANNU,
professeur émérite à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)

Dominique LEDOUBLE,
expert financier

Hervé LE NABASQUE,
professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)

Daniel LEPELTIER,
docteur en droit

François-Xavier LUCAS,
professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)
ancien directeur scientifique

Catherine MAISON BLANCHE,
senior consultant, Allen & Overy LLP

Hugues MATHEZ,
avocat associé, cabinet White & Case

Didier PORACCHIA,
professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)

Arnaud REYGROBELLET,
professeur à l'université Paris Nanterre

Xavier VAMPARYS,
Directeur juridique corporate, CNP Assurances

Daniel VILLEY,
avocat associé, cabinet Villey Girard Grolleaud AARPI

Comité de rédaction

Droit commun

Paul LE CANNU,
professeur émérite à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)

Didier PORACCHIA,
professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)

Hugo BARBIER,
professeur à Aix-Marseille université

Edmond SCHLUMBERGER,
professeur à l'université Paris 8 - Vincennes Saint-Denis

Sociétés par actions

Hervé LE NABASQUE,
professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)

Antoine GAUDEMET,
professeur à l'université Panthéon-Assas (Paris 2)

Sociétés de personnes et autres groupements

François-Xavier LUCAS,
professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)
ancien directeur scientifique

Philippe DUPICHOT,
professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)

Audit et contrôle des comptes

Jean-François BARBIÈRI,
professeur au CDA (université Toulouse 1 Capitole)
et au CREOP (université de Limoges)

Fusions acquisitions

Bruno DONDERO,
professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)

Restructuration des sociétés en difficulté

Eva MOUJAL-BASSILANA,
professeur à l'université Nice Sophia Antipolis

Irina PARACHKÉVOVA-RACINE,
professeur à l'université Nice Sophia Antipolis

Directeur de la publication Emmanuelle FILIBERTI
Rédactrice en chef Audrey FAUSSURIER • **Rédactrice** Perrine SCHÖLER

Revue éditée par Lextenso éditions SA
70, rue du Gouverneur Général Félix Éboué – 92131 Issy-les-Moulineaux Cedex
Dépôt légal : à parution • N° CPPAP : 0422 T 82874 • ISSN 1285-0888
Imprimé par Chirat • 744, rue de Sainte-Colombe - 42540 Saint-Just-la-Pendue
sur des papiers produits en Autriche et au Portugal, issus de forêts gérées durablement ;
0% de fibres recyclées ; impact gaz à effet de serre pour un exemplaire : 168 g éq. CO₂
Abonnement : Tél. 01 40 93 40 40 • abonnements@lextenso.fr
Abonnement France 2018 : 355 € HT - Abonnement étranger 2018 : 391 €
Prix au numéro France : 39 € HT - Prix au numéro étranger : 43 €

Le Bulletin Joly Sociétés peut désormais être cité de la manière suivante : BJS déc. 2013, n° 110y6, p. 824.



ACTUALITÉ

PAGE 547

DROIT COMMUN

118z6 Dirigeants de sociétés : une seule signature pour deux engagements

PAGE 549

Mathieu BUCHBERGER

Cass. com., 9 mai 2018, n° 16-28157, Sté Si Vert, F-PB

La Cour de cassation juge opportunément que la double qualité en laquelle intervient le signataire d'un acte juridique, d'une part à titre personnel et, d'autre part, en qualité de représentant d'un tiers, n'impose pas la nécessité d'une double signature comme condition de validité de cet acte.

118z2 Société en participation : les rémanences de la qualité d'associé

PAGE 551

Thibault de RAVEL D'ESCLAPON

Cass. com., 30 mai 2018, n° 16-21204, Sté AST groupe, F-D

Dès lors qu'elle a été l'associée d'une société en participation, une société est fondée à demander le partage des bénéfices et à obtenir, à cette fin, la communication des bilans, quand bien même cette société en participation est depuis dissoute.

118z1 Des hiatus entre énoncé et mise en œuvre du devoir de mise en garde et du bénéfice de cession d'actions

PAGE 553

Christophe JUILLET

Cass. com., 24 mai 2018, n° 17-15937, Société Générale, F-D

Au premier abord, qu'il s'agisse du devoir de mise en garde ou du bénéfice de cession d'actions, l'arrêt rendu par la Cour de cassation est d'une parfaite orthodoxie. Une lecture plus attentive montre néanmoins qu'il peut exister un certain décalage entre l'énoncé d'une règle et sa mise en œuvre.

À signaler également

PAGE 556

SOCIÉTÉS PAR ACTIONS

119a7 Devoir de loyauté des dirigeants et délégation de compétence en vue d'émettre des valeurs mobilières donnant accès au capital

PAGE 557

Arnaud REYGROBELLET

Cass. com., 16 mai 2018, n° 16-16547, Sté Madag, F-D

Est rejeté le pourvoi formé par un actionnaire qui plaidait que le dirigeant de la société aurait violé son obligation de loyauté en ne l'informant pas des suites données à une décision d'assemblée générale qui avait délégué au conseil d'administration sa compétence en vue d'émettre des OBSAAR. En effet, l'actionnaire n'était pas dans la situation d'un tiers étranger ne disposant que d'informations publiques et toutes les règles prévues par le Code de commerce avaient été respectées.

119a1 Concert et franchissement de seuil : épilogue de l'affaire MADAG

PAGE 562

Dominique SCHMIDT

Cass. com., 27 juin 2018, n° 15-29366, Sté Madag, FS-PB

Dès lors que l'existence du concert entre deux sociétés, invoquée devant le bureau de l'assemblée générale, n'a pas été contestée devant ce dernier, il est de la compétence de ce bureau de la constater et d'appliquer les limitations de droits de vote résultant du défaut de déclaration de franchissements de seuil opérés de concert.

La privation des droits de vote se poursuit jusqu'à l'expiration d'un délai de deux ans suivant la date de régularisation de la notification.

119a3 Efficacité de la clause statutaire prévoyant la nullité d'une cession violant un pacte d'associé

PAGE 565

Pierre-Louis PÉRIN

Cass. com., 27 juin 2018, n° 16-14097, SAS Financière Amplegest, F-D

La révocation unilatérale d'une promesse de vente d'actions et, par suite, la cession de ces actions constituent une violation du pacte d'associés qui entraîne la nullité de la cession, sur le fondement d'une clause des statuts prévoyant la nullité des cessions intervenant en violation du pacte et conformément à l'article 1134 (ancien) du Code civil.

118x5 L'information de l'investisseur lors d'une prise de participation : limites légales et complément contractuel

PAGE 569

Pierre-Louis PÉRIN

Cass. com., 16 mai 2018, n° 16-20684, SAS CSI Finances, FS-D

L'associé investissant dans une société peut invoquer le dol mais pas une obligation de délivrer une information exacte, précise et sincère, qui n'est requise que des sociétés faisant appel public à l'épargne.

SOCIÉTÉS DE PERSONNES ET AUTRES GROUPEMENTS

118x8 Rémunération du gérant, convention réglementée irrégulière et abus de majorité : quelles prescriptions ?

PAGE 572

Alexis BUGADA

Cass. com., 30 mai 2018, n° 16-21022, SARL MT Cultures, FS-PB

La Cour de cassation rappelle fermement que se prescrivent par 3 ans l'action en annulation des délibérations portant sur la rémunération du gérant de SARL, à compter de chaque délibération annuelle (C. com., art. L. 235-9), ainsi que l'action sociale d'un associé minoritaire pour conclusion irrégulière d'une convention réglementée dissimulée, à compter de sa révélation (C. com., art. L. 223-23). L'action de l'associé minoritaire en réparation du préjudice causé par un abus de majorité se prescrit, quant à elle, par 5 ans (C. civ., art. 2224).

118z3 Responsabilité *post mortem* d'un associé en SCP

PAGE 575

Jean-François BARBIÈRI

Cass. 1^{re} civ., 11 juill. 2018, n° 17-17441, F-PB

La cession des parts sociales de l'associé décédé d'une SCP est sans effet sur sa responsabilité personnelle qui demeure, comme celle de la société, engagée au titre des conséquences dommageables des actes professionnels accomplis.

Il peut être statué sur la responsabilité de cet associé au regard d'une expertise, même inopposable à la SCP, dès lors que ce rapport a été régulièrement versé aux débats et soumis au contradictoire.

119a4 Statut social du gérant et gérance collective

PAGE 577

Marie-Hélène MONSÈRIÉ-BON

Cass. 2^e civ., 31 mai 2018, n° 17-17518, Caisse nationale RSI, F-PB

Le régime social applicable aux gérants appartenant à une cogérance majoritaire s'applique sans distinction à tous les gérants, même si certains d'entre eux ne sont pas associés. En conséquence, ils ne sont pas obligatoirement soumis au régime général de sécurité sociale.

119a6 Le régime du crédit immobilier issu du Code de la consommation réfractaire aux SCI familiales ?

PAGE 579

Jean-Jacques ANSAULT

Cass. 1^{re} civ., 7 mars 2018, n° 16-27613, SCI Saint-Upéry, F-D

Par cette décision, la Cour de cassation montre que, sans refuser par principe, aux SCI familiales le bénéfice de la protection offerte en matière de crédit immobilier par le Code de la consommation, elle entend contrôler drastiquement le caractère éligible de celles-ci au dispositif en cause.

118z8 Convocation et représentation à l'AG en cas d'indivision portant sur des parts de société civile

PAGE 581

Jean-Christophe PAGNUCCO

CA Paris, 5-9, 1^{er} mars 2018, n° 15/07467

Si les irrégularités de convocation d'associés coindivisaires à l'assemblée générale d'une société civile n'emportent pas, faute de grief, l'annulation de cette dernière, il n'en est pas de même du refus assumé par le gérant de prendre en compte les voix d'une indivision régulièrement représentée malgré la liquidation judiciaire de l'un des membres.

RESTRUCTURATION DES SOCIÉTÉS EN DIFFICULTÉ

119a8 Élimination de l'associé failli et prescription de l'action en remboursement des droits sociaux

PAGE 587

Véronique ALLEGAERT

Cass. com., 27 juin 2018, n° 16-18687, FS-PB

Le délai de prescription de l'action en remboursement des droits sociaux de l'associé failli commence à courir à compter de la proposition qui lui est adressée par la société émettrice des titres, à laquelle il revient de procéder au remboursement.

118z7 Portée de la désignation d'un mandataire pour poursuivre les instances en cours après clôture de la liquidation judiciaire

PAGE 590

Francine MACORIG-VENIER

Cass. com., 24 mai 2018, n° 17-11513, SCI Centrale Tam, F-PB

En cas de désignation d'un mandataire chargé de poursuivre les instances en cours après clôture de la liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif, le débiteur subit un dessaisissement résiduel relatif aux instances en cours au profit du mandataire qui, notamment, peut seul se prononcer sur le sort de ses créances lorsque son propre débiteur est soumis à une procédure de redressement.

118z4 Faute de gestion pendant l'exécution du plan de redressement

PAGE 593

Eva MOUIAL-BASSILANA

Cass. com., 4 juill. 2018, n° 16-22621, F-D

Dans le cadre d'une action en responsabilité pour insuffisance d'actif, en cas d'adoption d'un plan de redressement ayant été résolu, les juges du fond doivent rechercher si le dirigeant n'a pas assuré seul la direction de la société, de sorte qu'une faute de gestion puisse lui être imputée.

118x3 De la condamnation de l'associé dirigeant de fait à combler l'insuffisance d'actif social

PAGE 595

Maud LAROCHE

CA Paris, 14 mars 2018, n° 16/19330, Sté Résidence et Patrimoine

L'action en comblement de l'insuffisance d'actif engagée contre l'associé d'une société soumise à liquidation judiciaire suppose de démontrer que celui-ci a contribué à l'insuffisance en commettant des fautes de gestion dans le cadre d'une direction de fait indépendante et souveraine. Pour répondre aux exigences des textes et de la jurisprudence, il convient que la preuve de la direction, des fautes et de leur rôle dans le préjudice subi par la société soit claire et précise.

À signaler également

PAGE 599

DOCTRINE

119a0 Retour sur les écueils de l'action en responsabilité pour insuffisance d'actif

PAGE 600

Irina PARACHKÉVOVA-RACINE

Thème inépuisable, l'action en responsabilité pour insuffisance d'actif ne cesse de multiplier les écueils au gré des évolutions jurisprudentielles et législatives. L'actualité offre l'occasion de revenir sur la cause principale de ces écueils : un impardonnable sous-encadrement légal qui rend le dispositif illisible et injuste. Elle souligne le besoin impératif d'une réforme d'envergure, au risque sinon de condamner à terme cette action, pourtant très utile, du droit des sociétés en difficulté.

Table chronologique des sources commentées

2018

MARS

CA Paris, 5-9, 1 ^{er} mars 2018, n° 15/07467	p. 581	
Cass. 1 ^{re} civ., 7 mars 2018, n° 16-27613, SCI Saint- Upéry, F-D	p. 579	119a6
CA Paris, 14 mars 2018, n° 16/19330, Sté Résidence et Patrimoine	p. 595	118x3

MAI

Cass. com., 9 mai 2018, n° 16-28157, Sté Si Vert, F-PB ..	p. 549	118z6
Cass. com., 16 mai 2018, n° 16-16547, Sté Madag, F-D ..	p. 557	119a7
Cass. com., 16 mai 2018, n° 16-20684, SAS CSI Finances, FS-D	p. 569	118x5
Cass. com., 24 mai 2018, n° 17-11513, SCI Centrale Tam, F-PB	p. 590	118z7
Cass. com., 24 mai 2018, n° 17-15937, Société Générale, F-D	p. 553	118z1
Cass. com., 30 mai 2018, n° 16-21022, SARL MT Cultures, FS-PB	p. 572	118x8
Cass. com., 30 mai 2018, n° 16-21204, Sté AST groupe, F-D	p. 551	118z2
Cass. 2 ^e civ., 31 mai 2018, n° 17-17518, Caisse nationale RSI, F-PB	p. 577	119a4

JUIN

Cass. com., 27 juin 2018, n° 15-29366, Sté Madag, FS-PB	p. 562	119a1
Cass. com., 27 juin 2018, n° 16-18687, FS-PB	p. 587	119a8
Cass. 1 ^{re} civ., 27 juin 2018, n° 17-18893, F-D	p. 556	119a9
Cass. com., 27 juin 2018, n° 16-14097, SAS Financière Amplegest, F-D	p. 565	119a3

JUILLET

Cass. com., 4 juill. 2018, n° 16-22621, F-D	p. 593	118z4
Cass. 1 ^{re} civ., 11 juill. 2018, n° 17-17441, F-PB	p. 575	118z3
CCRCs, avis n° 2018-007, 18 juill. 2018	p. 547	119b4
CCRCs, avis n° 2018-008, 18 juill. 2018	p. 547	119b4
CCRCs, avis n° 2018-010, 18 juill. 2018	p. 547	119b4

AOÛT

L. n° 2018-727, 10 août 2018, art. 55, IV et V : JO, 11 août 2018	p. 547	119b2
--	--------	-------

SEPTEMBRE

Comm. UE, règl. exéc. n° 2018/1212, 3 sept. 2018 : JOUE L 223, 4 sept. 2018, p. 1	p. 547	119b3
Cass. com., 5 sept. 2018, n° 17-14758, F-D	p. 599	119b0
Cass. com., 5 sept. 2018, n° 16-24663, F-D	p. 599	119b1

Pour soumettre un article au comité de rédaction, merci d'adresser votre fichier à l'adresse suivante :
audrey.faussurier@lextenso.fr